Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 21 mars 2024, Gjensidige, Aff. C-90/22

Aff. C-90/22, Concl. N. Emiliou

Motif 42 : "En l'occurrence, il convient de relever que, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, de la CMR, lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un pays contractant est devenu exécutoire dans ce pays, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays contractants aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé, ces formalités ne pouvant, toutefois, comporter aucune révision de l'affaire".

Motif 43 : "Cela étant, d'une part, à supposer que l'article 31, paragraphe 3, de la CMR, qui traite de la force exécutoire, puisse également être qualifié de règle de reconnaissance devant être appliquée en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1215/2012, il convient de relever que cet article 31, paragraphe 3, se limite à subordonner l'exécution d'un « jugement », au sens de cette disposition, à l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé, en précisant seulement, dans ce contexte, que ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire".

Motif 44 : "Dans ce contexte, il convient de prendre en considération l'article 71, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), et second alinéa, seconde phrase, du règlement n° 1215/2012, dont il ressort que les décisions rendues dans un État membre par une juridiction ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière doivent être reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément à ce règlement, dont les dispositions peuvent en tout cas être appliquées même lorsque cette convention détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution de ces décisions".

Motif 45 : "D'autre part, et en tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour que si, conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, lorsque le litige relève du champ d'application d'une convention spéciale à laquelle les États membres sont parties, il convient en principe d'appliquer cette dernière, il n'en demeure pas moins que l'application d'une telle convention ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union, tels que les principes de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes,

ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 4 mai 2010, TNT Express Nederland, C?533/08, EU:C:2010:243, points 45 et 49)".

Motif 46 : "Or, s'agissant spécifiquement du principe de confiance réciproque, la juridiction de l'État requis n'est, en aucun cas, mieux placée que la juridiction de l'État d'origine pour se prononcer sur la compétence de cette dernière, de sorte que le règlement n° 1215/2012 n'autorise pas, en dehors de quelques exceptions limitées, le contrôle de la compétence d'une juridiction d'un État membre par une juridiction d'un autre État membre (voir, par analogie, arrêt du 4 mai 2010, TNT Express Nederland, C?533/08, EU:C:2010:243, point 55 et jurisprudence citée)".

Motif 47 : "Dans ces conditions, c'est à la lumière du règlement n° 1215/2012 qu'il convient d'apprécier si une juridiction d'un État membre peut refuser de reconnaître une décision d'une juridiction d'un autre État membre relative à une action introduite au titre d'un contrat de transport international au motif que cette dernière juridiction s'est déclarée compétente malgré l'existence d'une convention attributive de juridiction en faveur d'autres juridictions".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Convention internationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4660